

3ème Section  
 Protection de la Nature  
 et Environnement

abroge' par AP A. J. O  
 no 2516 du 23/12/2011

ARRETE S3/I/75 n° 189 du 20 janvier 1975  
 autorisant la SARL Fers et Métaux à exploiter un chantier  
 de récupération de déchets de métaux ferreux et non  
 ferreux à FOUGEROLLES.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles du 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;
- VU les décrets des 3 août 1932, 28 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960 et 1er avril 1964 ;
- VU la nomenclature des Etablissements Classés annexée au décret du 20 mai 1953, complétée ;
- VU l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 ;
- VU la demande en date du 7 novembre 1973, par laquelle M. Pierre VIALIS, Gérant de la SARL FERS & METAUX à FOUGEROLLES (70220) route de Chavannes, sollicite l'autorisation d'exploiter à FOUGEROLLES, lieu-dit "Les Grands Prés ", un chantier de récupération des ferrailles ;
- VU le plan des lieux ;
- VU le récépissé de déclaration, en date du 12 septembre 1972 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal, en date du 18 janvier 1974 ;
- VU le procès-verbal de l'Enquête de commodo et incommodo ordonnée par arrêté préfectoral, en date du 4 décembre 1973 ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur, en date du 28 décembre 1973 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, en date du 19 avril 1974 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture, en date du 28 février 1974 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 14 mai 1974 ;
- VU l'avis de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, en date du 6 mai 1974 ;
- VU l'avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 28 août 1974 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 octobre 1974 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er - M. Pierre VIALIS, Gérant de la SARL FERS & METAUX, rue des Chavannes à FOUGEROLLES, est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES, lieu-dit "Les Grands Prés", parcelles cadastrées, section AD, n° 1 - 2 - 3, 99, 100, un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux ferreux et non ferreux, conformément aux plans joints à la demande, et comprenant les activités classables suivantes :

ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	CLASSE
Récupération et stockage des métaux	2 ha 7 a 60 ca	286	2°
Travail des métaux par chocs mécaniques		281-1°	2°

Article 2 - L'autorisation est accordée sous réserve de l'application des prescriptions générales de l'arrêté-type n° 281, joint en annexe et du respect des dispositions suivantes :

EMPLACEMENTS

- A°) Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- 2°) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.
- 3°) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation.
  - a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
  - b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques, diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- (1) 4°) Un local ou emplacement spécialement aménagé sera réservé pour entreposer les explosifs, munitions, engins ou parties d'engins de guerre facilement identifiables (à l'exclusion des bouches à feu et de tout matériel de guerre non susceptible de contenir des substances explosives ou provoquer une explosion).

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

- 5°) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

(1) Cet article n'est applicable qu'aux établissements agréés par le Ministère des armées pour effectuer des travaux de démolitions de munitions déclassées.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. X

- 6°) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 7°) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 8°) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

- 9°) Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

- 10°) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique

#### PREVENTION DES NUISANCES

##### 11°) Bruit

Les opérations suivantes sont interdites entre 20 h et 7 H.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

##### 12°) Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de ré-

tention moyen minimum de 24 h. Sa capacité sera au moins de 5 m<sup>3</sup> (1)

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après deshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/litre

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

13°) Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le deshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

#### 14°) Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

#### 15°) Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que les dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;

- prévues aux articles 2, 3 et 4 ;

- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables ;

(1) La capacité ne sera pas inférieure à 2 m<sup>3</sup>.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

#### 16°) Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre (1).

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'exède pas 1 tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### 17°) Rongeurs, insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée de 1 an.

La déoustication sera effectuée en tant que de besoin.

#### LUTTE CONTRE L'INCENDIE

18°) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'extincteurs mobiles à raison de 3 extincteurs du type à poudre A B C de 6 kgs. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

#### DISPOSITIONS GENERALES

19°) L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

(1) Cette interdiction ne vise pas les établissements agréés par le Ministère des Armées en vue de leur destruction.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

20°) Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier plus de 6 mois. X

Article 3 - Les conditions fixées ci-dessus ne devront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail.

Article 4 - Toute modification en l'état des lieux, toute extension de l'exploitation, tout transfert, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

Article 5 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si le dépôt n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute mesure qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène et de la Sécurité Publiques.

Article 7 - Le dépôt dont il s'agit est soumis à la surveillance du Service Départemental des Etablissements Classés, organisé, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 1er avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917.

Le permissionnaire devra être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toute demande de l'Administration.

Article 8 - Une copie sera déposée aux archives de la Mairie.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire, par affichage en Mairie et dans un journal d'annonces légales du Département.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés et le Maire de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le 20 janvier 75

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL DELEGUE,

G. LEFEBVRE

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION  
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION,

J. LAURENS-BERGE

